



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 10625

Texte de la question

M Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chômeurs qui, effectuant quelques heures de travail par mois pour le compte d'une association intermédiaire, se voient diminuer le montant de leur salaire, sur les indemnités Assedic. En effet, pour des personnes ayant travaillé quatre jours pendant sept heures soit un total de 28 heures, l'association intermédiaire leur verse un salaire réel de 846,92 francs. La diminution Assedic est de 401,18 francs. Ils leur restent donc un salaire net de 445,74 francs. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre des mesures afin de faire évoluer la législation des allocations dites « d'Etat » en cas d'activité réduite ou occasionnelle selon les dispositions du décret no 87-806 du 1er octobre 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Les salaires des associations intermédiaires, lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi et bénéficiaires des allocations du régime de solidarité, se voient appliquer la réglementation relative aux activités réduites. En application de l'article R 351-35 du code du travail l'exercice d'une activité professionnelle est compatible actuellement avec le maintien partiel des allocations dans les conditions suivantes : la durée de l'activité doit être inférieure à soixante dix-huit heures par mois ; le revenu mensuel brut procuré par cette activité doit être inférieur ou égal à 3 354 francs, c'est-à-dire soixante dix-huit fois le montant journalier d'une allocation de solidarité spécifique de base fixe à 43 francs ; le nombre total d'heures de travail accomplies au-delà de quarante heures par mois ne doit pas être supérieur à 450 heures depuis le début du versement de l'allocation concernée. Lorsque ce plafond est atteint, l'allocataire, pour continuer à être indemnisé, doit exercer une activité n'excédant pas quarante heures par mois et procurant un revenu mensuel inférieur ou égal à 1 720 francs. Dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, il a été décidé d'améliorer en les modifiant les règles de cumul précitées. Dès que le texte réglementaire nécessaire à cette réforme aura été pris, ce cumul sera possible sans aucun plafond relatif au nombre d'heures de travail accomplies au cours du mois pour un total d'heures ne devant pas excéder 750 heures depuis le début du versement des allocations (cette limite ne s'appliquant pas aux chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans ou de très longue durée afin de faciliter leur réinsertion). L'allocation de solidarité versée sera diminuée de la moitié du salaire perçu.

Données clés

Auteur : [M. Le Deaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10625

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1203